



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Saint-Denis, le 14 DEC 2018

-----  
BUREAU DE LA MIGRATION ET  
DE L'INTÉGRATION

2572

ARRÊTE N° / 2018

PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ATTENTE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants relatifs à la zone d'attente des gares, ports et aéroports,

VU la note des autorités françaises du 15 octobre 2015 adressée au Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne informant du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne du 13 novembre au 13 décembre 2015, en application de la procédure prévue à l'article 24 du Code frontières Schengen.

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1627 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, Secrétaire général de la préfecture de la Réunion et à ses collaborateurs en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n°3486 du 21 décembre 1998 portant délimitation de zone d'attente sur l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome de Saint-Pierre/Pierrefonds ;

Sur proposition du secrétaire général,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°3486 du 21 décembre 1998 portant délimitation de zone d'attente sur l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome de Saint-Pierre/Pierrefonds sus visé est abrogé.

Article 2 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Saint-Pierre/Pierrefonds – 151 Chemin de l'aérodrome, 97410 Saint-Pierre. Zone d'attente de jour, elle est ouverte de 06h00 à 21h10. En-dehors de ces horaires, toute personne non admise est transférée par voie routière vers la zone d'attente de Saint-Denis/Roland Garros.



Article 3 : Elle comprend :

- La zone de l'aérogare qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle inclut un local d'hébergement aménagé à cet effet comprenant deux chambres individuelles dans la salle « arrivée » de l'aérogare.

- Les lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale : le CHU de Saint-Pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture,

Mme la directrice départementale de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 14 DEC 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM